

SERVICE TECHNIQUE  
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

-----  
12-14 Quai de Gesvres - Paris IV<sup>ème</sup>  
75195 - PARIS RP  
-----

Le 17 octobre 2006

**Préfecture de la Seine Saint Denis**  
**Ville de VILLEPINTE**

**Dossier n° 93 R 40 00003 A**

Rapport concernant :

**GIE SOCCRAM**  
Chaufferie Urbaine  
avenue Georges Clémenceau

**Classement ICPE :**

AP : 13/11/2001  
R. 2910-A-1 (A)  
R. 1432.2.b (D)ant  
R. 1520-2 (D)

Siège social :

**GIE SOCCRAM**  
Contrôle technique  
44/46 allée Léon Gambetta  
BP 101  
92112 Clichy cedex

Inspection sur le site du : /

Bordereau reçu le : 09/10/2006

**Activité générale du site :**

Centrale thermique

Site en zone inondable  
Action Nationale 2005 n°  
Site prioritaire non Seveso  
Site "Seveso" seuil haut  
Site "Seveso" seuil bas  
Site IPPC  
Fiche BASOL  
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation  
Site dans un périmètre de Boil Over

**Références :**

- Courrier de la Préfecture de Seine-Saint-Denis du 03/05/2006 expliquant la mesure n° 3 du Plan de protection de l'atmosphère.
- « Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France 2005-2010 » approuvé en juillet 2006, notamment la mesure réglementaire n° 3.
- Arrêté du 30/07/2003 modifié « relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth » (J.O du 06/11/2003 modifié par l'arrêté du 13/07/2004).

**Objet :** Application anticipée au 01/01/2007 des valeurs limites d'émissions de l'article 10-I de l'arrêté du 30/07/2003 modifié.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

1/6

L'objet du présent rapport est de proposer aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à SOCCRAM DALKIA Chaufferie de Villepinte le renforcement des prescriptions qui lui sont applicables en matière de rejets atmosphériques.

## **PRESENTATION**

La chaufferie exploitée par le GIE SOCCRAM DALKIA assure la production d'eau chaude surchauffée à 180°C et à 17 bars pour le chauffage urbain du quartier voisin.

L'installation existante est composée de :

- un générateur (n° 01) au gaz, de puissance 9 MW ;
- une cogénération de puissance 35,6 MW comportant une turbine à gaz de 23,6 MW et un générateur de post combustion de 12 MW ;
- deux générateurs au fioul lourd (TTBTS depuis le 01/01/2004 en application de l'arrêté ZPS) : un de 14,2 MW (générateur n° 02) et un de 11,7 MW (générateur n° 03), utilisés uniquement en secours ;
- un dépôt de fioul lourd et de fioul domestique comportant deux cuves aériennes de 530 m<sup>3</sup> de fioul lourd et une cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique. La capacité équivalente est de 74,6 m<sup>3</sup>.

La somme des puissances des appareils de combustion qui sont susceptibles de fonctionner simultanément est égale à : 9 + 35,6 = 44,6 MW.

### **Réglementation nationale**

Le générateur n° 01 et le générateur de postcombustion en fonctionnement seul sont soumis à l'arrêté ministériel du 30/07/2003 modifié « relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth » (J.O du 06/11/2003, modifié par l'arrêté du 13/07/2004) qui impose à compter du 1er janvier 2008 des valeurs limites à l'émission plus contraignantes que celles des textes réglementaires antérieurs. Les principaux polluants visés sont les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les poussières, le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et le monoxyde de carbone (CO).

### **Enjeux locaux en matière de qualité de l'air**

L'Ile-de-France présente des niveaux de pollution atmosphérique importants, notamment en regard des valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 06/05/1998 « relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ». Par exemple, la concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote dans l'air ambiant dépasse dans certaines zones la valeur limite de 40 µg/m<sup>3</sup> applicable en 2010.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 07/07/2006, il est apparu que les réductions d'émissions découlant des progrès technologiques et du renforcement des réglementations ne suffisaient pas toujours devaient être complétées par des actions spécifiques menées au plan local.

La mesure réglementaire n° 3 de ce plan découle des résultats d'un inventaire des émissions polluantes franciliennes de l'année 2000, mettant en évidence la contribution des installations de combustion. Elle prévoit :

- le maintien de l'obligation d'usage du fioul TTBTS (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55 %) à Paris et dans la petite couronne (arrêté « ZPS » du 22 janvier 1997) ;
- en ce qui concerne les NO<sub>x</sub>, le SO<sub>2</sub>, les poussières et le CO :
  - o soit l'anticipation au 1er janvier 2007 des valeurs limites fixées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 30/07/2003,
  - o soit la fixation par l'exploitant, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles (au moins 20 %), sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées.

Ces dispositions ne concernent pas les moteurs ou les turbines.

## **CAS DE LA CHAUFFERIEGIE SOCCRAM - ZUP DE VILLEPINTE**

Par courrier du 03/05/2006, le préfet a informé l'exploitant de la nécessité de réduire les émissions polluantes provenant de ses activités de combustion, et l'a informé du contenu de la mesure réglementaire n°3 du Plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France.

A ce jour, l'exploitant n'a pas répondu au courrier préfectoral pour indiquer s'il optait pour l'une ou l'autre des solutions.

Sans indication de sa part, il y lieu d'appliquer l'anticipation des valeurs limites d'émission prévues dans la mesure n° 3 du Plan de protection de l'atmosphère.

Les valeurs limites de rejets atmosphériques de l'installation sont actuellement fixées à la condition 55 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2001.

Le tableau ci dessous reprend, selon le type de combustible utilisé, les valeurs limites de l'arrêté préfectoral ainsi que les valeurs limites de rejets visées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 30/07/2003, et les valeurs limites retenues pour le projet l'arrêté complémentaire.

<b>Equipement</b>	<b>Combustible</b>	<b>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup> à 3% d'O<sub>2</sub>)</b>	<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>Poussières</b>	<b>CO</b>
Générateur n° 01	Gaz	VLE A.P.	350	35	5	/
		VLE Arrêté ministériel	225	35	5	100
		<b>VLE retenue</b>	<b>225</b>	<b>35</b>	<b>5</b>	<b>100</b>
Chaudière de postcombustion fonctionnant seule	Gaz	VLE A.P	200	70	10	500
		VLE Arrêté ministériel	225	35	5	100
		<b>VLE retenue</b>	<b>200</b>	<b>35</b>	<b>5</b>	<b>100</b>

## **PROPOSITIONS**

Le STIIIC propose aux membres du CoDERST de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977.

## **CONCLUSION**

Soumettre au CoDERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Le Chef du Département

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF AUX REJETS  
ATMOSPHERIQUES**

**Remarque : les vus et considérant, mis en bleu ci-dessous, sont des propositions de rédaction qui seront A COMPLETER PAR LES SERVICES PREFCTORAUX**

**Arrêté préfectoral n° XXX  
imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques  
au GIE SOCCRAM DALKIA  
pour les installations qu'elle exploite avenue Georges Clémenceau – 93420 Villepinte**

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis**

**VU le code de l'environnement ;**

**VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;**

**VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;**

**VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;**

**VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;**

**VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;**

**VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par le GIE SOCCRAM DALKIA d'une chaufferie urbaine avenue Georges Clémenceau à Villepinte ;**

**VU le courrier adressé le 3 mai 2006 à l'exploitant par le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;**

**VU le rapport n° XXXX de l'inspection des installations classées en date du XXX ;**

**VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du XXX ;**

**VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à Monsieur le Directeur de l'établissement SOCCRAM – Chaufferie de la ZUP de Villepinte le XXX 2006 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le XXX ;**

**CONSIDERANT qu'il convient d'établir les prescriptions applicables à l'établissement GIE SOCCRAM – Chaufferie de la ZUP de Villepinte en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;**

**CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du Plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;**

**CONSIDERANT que l'exploitant a été informé par courrier du courrier du 3 mai 2006 des dispositions relatives à l'application la mesure réglementaire n°3 du Plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France;**

**SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.**

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Le GIE SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 allée Léon Gambetta, BP 101, 92112 Clichy cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de chaufferie urbaine sises ZUP de Villepinte, avenue Georges Clémenceau à Villepinte (93), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les prescriptions de la condition 55 de l'arrêté préfectoral n° 01-5196 du 13 novembre 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/Nm<sup>3</sup>) :

Equipement	Combustible	NO <sub>x</sub> (équivalent NO <sub>2</sub> )	SO <sub>2</sub>	Poussières	CO
Générateur n° 01	Gaz	225	35	5	100
Chaudière de postcombustion fonctionnant seule	Gaz	200	35	5	100

Les conditions d'application des valeurs limites sont établies conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Les conditions de respect des valeurs limites sont établies conformément aux dispositions à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. »

## **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUE DES INSTALLATIONS**

La condition 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-5196 du 13 novembre 2001 est abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les appareils de combustion sont constitués de :

- Une unité de cogénération, d'une puissance de 35,6 MW, composée d'une turbine fonctionnant au gaz de puissance thermique 23,6 MW, installée dans un caisson extérieur, et d'une chaudière de récupération équipée d'une unité de post-combustion de puissance 12 MW, installée dans le bâtiment « charbon » ;
- Une chaudière à gaz de puissance thermique 9 MW (générateur n° 01) ;
- Deux générateurs (n° 02 et n° 03) alimentés au fioul, de puissance respective 14,2 MW et 11,7 MW, utilisés uniquement en secours.

	Puissance (MW)	Date de mise en service	Combustible
Générateur 01	9	2001	Gaz
Cogénération :	35,6		
- Turbine	23,6		
- Générateur post-combustion	12	2001	Gaz
Générateur 02 (secours)	14,2	1975	Fioul TTBTS
Générateur 03 (secours)	11,7	1980	Fioul TTBTS

L'unité de cogénération ne peut fonctionner simultanément qu'avec le générateur n° 01.

Les générateurs 02 et 03 ne servent qu'en secours de l'installation, en cas de panne de la cogénération ou du générateur 01.  
La puissance thermique maximale est de 44,6 MW. »

#### **ARTICLE 4 – COMBUSTIBLES UTILISÉS**

La condition 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-5196 du 13 novembre 2001 est abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes :

« Combustibles utilisés :

Le gaz sera le combustible utilisé en fonctionnement normal.

En cas de défaillance des installations utilisant le gaz (générateur n° 1, cogénération, générateur postcombustion fonctionnant seul), les générateurs n° 2 et n° 3 de secours fonctionneront avec du fioul lourd dont la teneur en soufre ne doit pas dépasser 0,55 % (fioul lourd très très basse teneur en soufre (TTBTS)).

Le charbon ne sera pas utilisé. »